

Guide de rapprochement 2015 de la CSPAAT

Mars

DIM.	LUN.	MAR.	MER.	JEU.	VEN.	SAM.
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

Original **Rapprochement**

Page 88

Numéro de compte Numéro d'entreprise

Période de rapprochement

Renseignements généraux

Taux d'intérêt de la CSPAAT
Annuel -

VEUILLEZ DACTYLOGRAPHIER OU ÉCRIRE À L'ENCRE NOIRE EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE.

Section A - Calcul du total des gains assurables

Gains bruts avant déductions

1	Total des gains selon le T4 Sommaire		
2	Autres gains non indiqués sur le T4 Sommaire		
3	Gains des entrepreneurs		
4	Corps auxiliaires (remplir l'annexe ci-jointe)		
5	Assurance facultative (voir document 1)		
6	Total des gains bruts avant déductions		

Déductions des gains bruts

7	Gains bruts non assurables		
8	Gains des dirigeants		
9	Gains excédentaires		
10	Total des déductions		
11	Total des gains assurables (case 6 moins case 10)		

Section B - Répartition du total des gains assurables selon la classification

Vous devez remplir la section B.

Si votre entreprise ne relève pas de la ou des classifications mentionnées ci-dessous, veuillez en informer le Centre des services aux employeurs.

Code d'UC	Classification	(A) Gains directs	(B) Gains communs	(C) Gains assurables = (A) + (B)

Conservez le présent guide pour pouvoir vous y reporter durant l'année!

Avertissements :

Confidentialité

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) considère comme confidentiels tous les renseignements qu'elle reçoit, y compris ceux concernant les employeurs. La plupart des renseignements confidentiels propres à l'employeur sont uniquement divulgués à celui-ci ou à son représentant autorisé. Toutefois, il se peut que la CSPAAT fournisse au public certains renseignements concernant les employeurs comme l'autorise la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Pour plus de précisions, reportez-vous au document 21-01-01 du *Manuel des politiques opérationnelles, Accès aux renseignements concernant l'employeur*, disponible sur le site Web de la CSPAAT, wsib.on.ca.

Cueillette des renseignements

La CSPAAT recueille des renseignements aux termes du paragraphe 38 (2) et de l'alinéa 39 (1) h) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, y compris les renseignements fournis par l'ARC aux termes du paragraphe 241 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elle procède ainsi, principalement afin d'assurer la conformité à la loi et l'administration uniforme et équitable de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Agence du revenu du Canada (ARC)

La CSPAAT échange des renseignements sur les activités des employeurs avec l'ARC afin de maintenir une concurrence équitable pour les employeurs de l'Ontario. Elle recueille et utilise ces renseignements dans le cadre de son entente d'échange de renseignements avec l'ARC. Si vous avez des questions au sujet de la cueillette des renseignements personnels, veuillez communiquer avec un représentant de compte de la CSPAAT.

To obtain this information in English,
call 1-800-465-5606.

0336B (12/14) © 2014, CSPAAT de l'Ontario.
Imprimé au Canada. ISSN -1496-6298

Table des matières

Guide de rapprochement 2015 de la CSPAAAT

Introduction	4
Quoi de neuf en 2015.....	4

Formulaires Rapprochement : Renseignements généraux

Qui doit remplir le formulaire Rapprochement? ..	5
Pourquoi dois-je remplir le formulaire Rapprochement?.....	5
De quoi ai-je besoin pour remplir le formulaire Rapprochement?	5
Si la CSPAAAT effectue une vérification ou un examen, quels registres dois-je tenir?	5
Quels changements importants ou relatifs à l'entreprise dois-je déclarer à la CSPAAAT?	6
Quelle est la date d'échéance pour soumettre le formulaire Rapprochement 2014? ..	6
Y a-t-il des pénalités pour déclaration ou paiement tardifs?	6
Des intérêts débiteurs et créditeurs s'appliquent-ils?	6

Qui est considéré comme un travailleur?

Définition de travailleur.....	7
Dirigeants	7
Entrepreneurs ou sous-traitants qui ne font pas partie de l'industrie de la construction	8
Construction : Travailleurs réputés	8
Entrepreneurs qui sont des travailleurs de l'entrepreneur principal dans la construction	9

Gains assurables

Que sont les gains bruts assurables?.....	10
Que sont les gains bruts non assurables?.....	10
Que sont les gains assurables des propriétaires uniques et de chaque associé d'une société en nom collectif de la construction?	10
Que sont les gains assurables des dirigeants d'une entreprise de construction?	11
Que sont les gains assurables des exploitants indépendants de la construction	11
Comment déterminer les gains bruts des entrepreneurs ou sous-traitants	11
Travail seulement	11

Travail, matériaux et équipement	11
Documents appropriés	11
Documents insuffisants	12
Registres des salaires.....	12
Tenue des dossiers au moment de l'embauche d'un entrepreneur ou sous-traitant ..	12
Gains excédentaires	12
Assurance facultative	13

Attribution des gains assurables

Une seule unité de classification.....	15
Que sont les gains directs?.....	15
Unités de classification multiples	15
Activités auxiliaires	15
Registres des salaires distincts	15
Montants d'assurance facultative ou gains se rapportant à des activités auxiliaires qui peuvent être attribués directement à une UC	16
Groupe de taux distinct 755 de la construction ..	16
Attribution proportionnelle des gains communs. .	17

Remplir le formulaire Rapprochement

Section A – Calcul du total des gains assurables	20
Section B – Répartition du total des gains assurables selon la classification	22
Section C – Calcul des primes	23
Section D – Attestation	24

Renseignements supplémentaires

Foire aux questions.....	25
--------------------------	----

Coordonnées

Guide de rapprochement 2015 de la CSPAAT

Icônes en marge

Ces icônes sont utilisées tout au long du présent guide pour vous aider à repérer les renseignements importants.



rappel



**renseignements
importants**

wsib.on.ca

Introduction

Le présent guide a pour but de vous aider à remplir votre formulaire *Rapprochement* de la CSPAAT. Il ne saurait remplacer la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la *Loi*) ou les politiques de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) à titre d'autorité définitive régissant le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario.

Chaque année, la CSPAAT constate que certains sujets doivent être clarifiés. Par conséquent, la formulation peut changer d'une année à l'autre. Ces changements n'indiquent pas une modification de sa politique. Pour une description exacte de la loi et des politiques du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail, veuillez vous reporter à la *Loi* et aux politiques de la CSPAAT.

Quoi de neuf en 2015

Le contenu du *Guide de rapprochement* 2015 de la CSPAAT a été simplifié pour que le formulaire *Rapprochement* et tout autre formulaire pertinent soient plus faciles à remplir.

Il contient aussi des renseignements à jour sur le rapprochement pour les employeurs de l'industrie de la construction dans la version du guide, qui se trouve à la page Employeurs, à l'onglet Ressources, sur le site Web de la CSPAAT.

Avez-vous besoin de précisions?

Si vous avez des questions ou avez besoin de renseignements qui n'apparaissent pas dans le guide, veuillez visiter notre site Web, www.wsib.on.ca, ou nous appeler, en ayant votre numéro de compte à portée de la main, pour parler à un représentant de compte de la CSPAAT, qui sera heureux de vous aider. Vous trouverez ces coordonnées sur la page couverture arrière du présent guide.

Formulaires Rapprochement : Renseignements généraux

Qui doit remplir le formulaire Rapprochement?

- ▶ Tous les employeurs qui devaient déclarer et payer des primes mensuellement pour un compte actif à la fin de 2014.
- ▶ Les employeurs dont la fréquence de déclaration devient mensuelle.
- ▶ Les employeurs qui ferment un compte, peu importe leur fréquence de déclaration.
- ▶ Tout employeur à qui la CSPAAT le demande dans le but de vérifier les renseignements sur les gains.

Pourquoi dois-je remplir le formulaire Rapprochement?

Il existe plusieurs raisons, notamment :

- ▶ Vous permettre de confirmer que vous avez déclaré les bons montants de prime.
 - Si vous avez déclaré trop de gains, nous rajusterons votre compte.
 - Si vous n'en avez pas déclaré assez, nous travaillerons avec vous pour rectifier votre compte.
- ▶ Vous aider à vérifier l'exactitude des gains utilisés pour calculer les primes.
- ▶ Vous donner la possibilité de nous fournir tout nouveau renseignement concernant vos gains assurables.

De quoi ai-je besoin pour remplir le formulaire Rapprochement?

Vous devrez...

- ▶ examiner le formulaire *Rapprochement* que nous vous avons envoyé. Il indiquera le total des primes que vous avez déclarées pour la période de déclaration en question jusqu'à la date d'impression du formulaire.
- ▶ comparer les renseignements figurant sur le formulaire *Rapprochement* à ceux de vos dossiers.
 - Vérifier s'il y a des différences entre les gains assurables utilisés pour calculer toute prime déjà déclarée, et
 - calculer votre prime réelle.

- ▶ comparer le montant des primes déjà déclarées (le cas échéant) avec le total des primes rapprochées.
- ▶ noter toute différence après rapprochement comme montant qui vous est dû ou que vous nous devez.

Si la CSPAAT effectue une vérification ou un examen, quels registres dois-je tenir?

Pour vérifier les montants annuels déclarés, la CSPAAT peut examiner toute documentation au besoin (articles 78 et 80 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*), et cette documentation peut comprendre, mais sans s'y limiter :

- ▶ les documents sur les droits de propriété (p. ex., registre des procès-verbaux et enregistrement de l'entreprise ou de la société en nom collectif);
- ▶ les registres de paie, comme les T4, les T4A et le journal des salaires;
- ▶ le T5, *État des revenus de placements*;
- ▶ le T5018, *État des paiements contractuels*;
- ▶ les certificats de décharge obtenus de tous les entrepreneurs dont les services ont été retenus;
- ▶ les états financiers préparés, y compris l'état des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale et l'état des résultats;
- ▶ les factures et les contrats des entrepreneurs;
- ▶ les factures et les contrats de vente;
- ▶ les reçus d'achat;
- ▶ les registres de chèques ou les journaux aux décaissements.

Remarque : De plus, tout renseignement incomplet ou inexact, ou toute omission en matière de maintien ou de production de registres exacts, peut entraîner des pénalités ou une poursuite.



Si un changement important dans vos circonstances survient, vous êtes tenu de nous en aviser dans les dix jours civils qui suivent.

Renseignements généraux



Pour plus de renseignements sur le changement de statut dans la construction, visitez la page de protection obligatoire sur notre site Web, www.wsib.on.ca.

Quels changements importants ou relatifs à l'entreprise dois-je déclarer à la CSPAAT?

Les employeurs sont tenus d'aviser la CSPAAT dans les dix jours civils de tout changement important dans leurs circonstances.

Vous devrez nous en aviser immédiatement si l'un des changements importants ou relatifs à l'entreprise ci-dessous survient, car cela pourrait avoir un effet sur vos obligations envers la CSPAAT aux termes de la loi. Notamment,

- ▶ le droit de propriété d'une entreprise (p. ex., fusion ou unification);
- ▶ l'aliénation de la totalité ou d'une partie de votre entreprise;
- ▶ la raison sociale ou l'appellation commerciale;
- ▶ les adresses (lieux de travail et succursales);
- ▶ la classification (activités commerciales);
- ▶ les gains assurables (p. ex., feuillets T4 ou formulaires T4 Sommaire modifiés, autres gains, décision concernant le statut de travailleur ou d'exploitant indépendant);
- ▶ une preuve de changement à vos gains si vous souscrivez une assurance facultative;
- ▶ la fermeture d'une entreprise (ou d'une division ou succursale), sa dissolution, sa faillite ou sa mise sous séquestre;
- ▶ une personne qui est exemptée de la protection obligatoire dans le secteur de la construction et qui n'est plus admissible à l'exemption.

Changement de nom ou d'adresse : Remplissez le rabat de l'enveloppe-réponse fournie avec les formulaires *Paiement des primes*, *Rapprochement* ou *Relevé de compte* ou encore communiquez avec un représentant de compte de la CSPAAT.

Quelle est la date d'échéance pour soumettre le formulaire Rapprochement 2014?

La date d'échéance de la soumission du formulaire *Rapprochement* 2014 est le 31 mars 2015.

Y a-t-il des pénalités pour déclaration ou paiement tardifs?

Oui. Selon vos circonstances, vous pouvez être pénalisé pour ce qui suit :

- ▶ Période de rapprochement non déclarée (PRND) : La CSPAAT calculera une prime en fonction des renseignements figurant dans ses dossiers et imputera à votre compte 1 % de ce montant, jusqu'à un maximum de 1000 \$, pour chaque mois où le formulaire *Rapprochement* n'a pas été reçu.
- ▶ Frais pour paiement tardif : Les frais pour paiement tardif sont émis s'il y a un montant dû dans le compte après la date d'échéance.

Des intérêts débiteurs et créditeurs s'appliquent-ils?

Oui. En général, les intérêts débiteurs sont appliqués à un compte lorsqu'il y a, lors du rapprochement, un solde impayé dû à la CSPAAT. Les intérêts créditeurs sont appliqués à un compte lorsqu'il y a, lors du rapprochement, un crédit dû à l'employeur.

Pour obtenir plus de renseignements sur les frais et les intérêts créditeurs et débiteurs, visitez wsib.on.ca, et consultez le document 14-02-07 du *Manuel des politiques opérationnelles, Intérêts et frais pour non-conformité de l'employeur*.

Qui est considéré comme un travailleur?

La CSPAAT exige que les employeurs déclarent les gains de tous leurs travailleurs.

Définition de travailleur

Par travailleur, on entend toute personne employée par votre entreprise aux termes d'un contrat de service ou d'apprentissage. Par exemple, dans le cadre de cette relation, vous établirez ce qui suit :

- ▶ la nature et le lieu de travail;
- ▶ le moment où il est accompli;
- ▶ la façon dont il est accompli.

Dans certains cas, un employé non rémunéré peut tout de même être considéré comme un travailleur (p. ex., les participants en stage de formation).

Les travailleurs peuvent être employés à temps plein ou à temps partiel et comprennent notamment :

- ▶ les employés saisonniers, temporaires ou occasionnels*;
- ▶ les étudiants, les apprentis et les stagiaires;
- ▶ les participants en stage de formation;
- ▶ les domestiques travaillant pour vous plus de 24 heures par semaine.

Travailleur occasionnel

Un travailleur occasionnel est une personne qui travaille occasionnellement (c.-à-d. moins qu'une personne à temps partiel et qui a un horaire irrégulier). Si ce travailleur est engagé aux fins des activités commerciales de l'employeur, ses gains assurables doivent être déclarés, et une prime doit être payée pour le travail effectué. Toutefois, si ce travailleur n'est pas engagé aux fins des activités commerciales de l'employeur, celui-ci n'a pas à déclarer les gains assurables du travailleur ou à payer une prime pour le travail effectué.

Par exemple, si un employeur qui exploite un restaurant embauche un autre cuisinier durant les périodes occupées de l'année, les gains assurables de ce travailleur doivent être déclarés et des primes payées pour le travail effectué.

Si le même employeur embauche un travailleur différent uniquement pour déneiger autour du bâtiment, moins qu'à temps partiel durant l'année, l'employeur n'a pas à déclarer les gains de ce travailleur à la CSPAAT.

Parents

Est aussi considéré comme un travailleur un membre de la famille, notamment le conjoint, l'enfant ou un parent qui est employé en vertu d'un contrat de service et qui touche des gains. Leurs gains doivent être inclus dans le calcul des primes.

Dirigeants

La CSPAAT définit les dirigeants comme étant un groupe de personnes choisies qui contrôle la direction de l'entreprise en entier plutôt qu'un seul service ou une seule division. Le titre seul ne fait pas d'une personne un dirigeant. Le principal élément du statut de dirigeant est que la personne est nommée ou investie du pouvoir d'agir à titre de dirigeant de l'organisme. Si la personne n'est pas investie de ce pouvoir de dirigeant par l'organisme, la CSPAAT ne déterminera pas qu'elle est un dirigeant. La CSPAAT a le pouvoir de déterminer qui est considéré comme un dirigeant.

Pour déterminer si une ou plusieurs personnes de votre masse salariale est un dirigeant, la CSPAAT tiendra compte d'un certain nombre de facteurs, notamment, si la personne en question répond aux critères ci-dessous :

- ▶ elle détient un poste (en tant que directeur ou dirigeant d'une entreprise) et est mentionnée dans le registre des procès-verbaux de votre entreprise comme détenant ce poste;
- ▶ elle est mentionnée, nommée ou investie de pouvoir au moyen de documents de l'entreprise comme les statuts constitutifs, les chartes, les règlements et les rapports sur le profil de l'entreprise déposés auprès d'un organisme fédéral ou provincial pour agir à titre de dirigeant;
- ▶ elle exerce réellement les fonctions et s'acquitte des responsabilités d'un dirigeant, telles que définies par la CSPAAT; et
- ▶ la personne a des responsabilités fonctionnelles importantes qui



Pour plus de renseignements sur les participants en stage de formation et les domestiques, consultez le document du Manuel des politiques opérationnelles, 12-04-05, Protection pour les personnes en formation non rémunérées et 12-04-14, Domestiques, sur notre site Web,

www.wsib.on.ca

Qui est considéré comme un travailleur?



Pour plus de renseignements sur la façon de remplir les questionnaires, concernant la détermination du statut de travailleur ou exploitant indépendant, visitez notre site Web.



Demandez un certificat de décharge si vous retenez les services d'un entrepreneur ou sous-traitant.

Pour plus de renseignements sur la protection obligatoire dans la construction ou les certificats de décharge, y compris obtenir un certificat de décharge au moyen de Certificat de décharge en ligne, visitez le site Web de la CSPAAT.

démontrent qu'elle est une « âme dirigeante » et qu'elle est entièrement ou partiellement responsable de l'organisme dans son ensemble.

Les dirigeants ne sont pas automatiquement protégés aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la Loi), à moins qu'ils n'exercent des travaux de construction non exemptés ou qu'ils ne souscrivent une assurance facultative.

Une personne de la construction qui est exempté aux termes du document 12-01-06 du *Manuel des politiques opérationnelles, Protection obligatoire élargie dans l'industrie de la construction*, peut faire une demande d'assurance facultative.

La CSPAAT a le pouvoir de déterminer qui est considéré comme un dirigeant. Pour une description complète des personnes qui sont considérées comme des dirigeants aux fins de la CSPAAT, visitez www.wsib.on.ca et consultez le document 12-03-03 du *Manuel des politiques opérationnelles, Qui peut obtenir une assurance facultative?*

Entrepreneurs ou sous-traitants qui ne font pas partie de l'industrie de la construction

Aux fins de la CSPAAT, un entrepreneur ou sous-traitant ou un propriétaire exploitant peut être considéré comme

- ▶ un travailleur;
- ▶ un exploitant indépendant ou
- ▶ un employeur.

Si vous êtes un entrepreneur ou sous-traitant et que la CSPAAT confirme que vous êtes considéré un **travailleur**, vous êtes automatiquement protégé.

Si vous êtes un entrepreneur ou sous-traitant et que la CSPAAT confirme que vous êtes considéré comme un **exploitant indépendant**, vous n'avez pas à souscrire

une protection d'assurance auprès de la CSPAAT, à moins que vous ne fassiez partie de l'industrie de la construction.

Si vous êtes un entrepreneur ou sous-traitant qui emploie des travailleurs ou des aides vous êtes considéré comme un **employeur** et doit être inscrit auprès de la CSPAAT.

Si vous engagez un entrepreneur ou sous-traitant pour effectuer un service et qu'il est évident que celui-ci emploie de l'aide, vous devriez vérifier que cet entrepreneur ou sous-traitant est inscrit auprès de la CSPAAT et que son compte est en règle.

Pour la période faisant l'objet du rapprochement, vous avez peut-être retenu les services d'entrepreneurs que vous considériez comme des exploitants indépendants ou des employeurs. Par conséquent, il se peut que vous n'ayez pas déclaré les paiements que vous leur avez versés à titre de gains assurables sur vos formulaires *Païement des primes*. Si vous n'avez pas demandé à la CSPAAT de confirmer le statut de ces personnes ou n'avez pas obtenu de certificats de décharge de ces entrepreneurs ou sous-traitants qui emploient de l'aide ou qui ont une assurance facultative, la CSPAAT vous encourage fortement à le faire. Si elle découvre que ces entrepreneurs ou sous-traitants sont en fait vos travailleurs, des employeurs non inscrits ou des employeurs inscrits dont le compte n'est pas en règle, vous pourriez être tenu de payer les primes d'assurance qui sont dues pour le travail ou le service accompli en votre nom.

Construction : Travailleurs réputés

Dans l'industrie de la construction, les exploitants indépendants, les propriétaires uniques, les associés d'une société en nom collectif et les dirigeants d'une personne morale sont des travailleurs réputés dont les gains assurables doivent être déclarés,

à moins qu'ils n'effectuent exclusivement des travaux de rénovation domiciliaire exemptés ou que la CSPAAT ait accordé une exemption relative à la protection obligatoire à un associé ou à un dirigeant.

Entrepreneurs qui sont des travailleurs de l'entrepreneur principal dans la construction

Lorsqu'un entrepreneur principal engage un entrepreneur particulier pour effectuer des travaux de construction et que cette personne n'est pas un exploitant indépendant de la construction, l'entrepreneur principal est l'employeur de cette personne aux fins de la CSPAAT.

Aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, la CSPAAT a le pouvoir de déterminer qui est un travailleur ou un exploitant indépendant. Elle se réserve le droit de réexaminer sa décision à n'importe quel moment. Pour plus de renseignements, visitez www.wsib.on.ca et consultez le document 12-02-01 du *Manuel des politiques opérationnelles, Travailleurs et exploitants indépendants*, ou communiquer avec le représentant de compte de la CSPAAT.

Gains assurables

Que sont les gains bruts assurables?

Les gains bruts assurables comprennent le total des gains bruts pour l'année civile avant toute retenue. Le total des gains bruts comprend la rémunération d'emploi qui peut être estimée en argent.

Les gains bruts comprennent :

- ▶ Le salaire horaire, journalier ou annuel et la rémunération du travail à la pièce. Ces gains sont normalement déclarés sur les bulletins de paie et sur les feuillets T4. Ils comprennent aussi tout montant déclaré à titre de retenue sur les feuillets T4, y compris, mais sans s'y limiter :
 - l'impôt sur le revenu;
 - l'assurance-emploi (AE);
 - le Régime de pensions du Canada (RPC);
 - la perte ou l'utilisation d'équipement ou d'outils;
 - les cotisations syndicales;
 - les pourboires (gratifications, qui peuvent être vérifiés par l'employeur).
- ▶ Les allocations comme celles pour une automobile, des vêtements, un déménagement, les outils et les déplacements qui sont déclarées comme des prestations imposables et, par conséquent, sont incluses dans le revenu
- ▶ Les primes, les incitatifs, les récompenses imposables, les prix, les cadeaux imposables
- ▶ Les jetons de présence : si l'administrateur est un employé de l'entreprise, le montant de la rémunération est ajouté aux gains de sa période régulière de paie

Que sont les gains bruts non assurables?

- ▶ Les pourboires : gratifications versées directement à l'employé par le client
- ▶ Les prestations de maternité payées par l'employeur
- ▶ L'indemnité de cessation d'emploi requise par la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*
- ▶ Les prestations de maladie versées directement au travailleur par un assureur privé

Pour obtenir une liste complète des **gains bruts assurables et des gains bruts non assurables** visitez le site Web de la CSPAAT, www.wsib.on.ca, et consultez les documents du *Manuel des politiques opérationnelles* :

- ▶ le document 14-02-08, *Détermination des gains assurables*
- ▶ le document 14-02-18, *Gains assurables - Construction*

ou communiquer avec un représentant de compte la CSPAAT.

Que sont les gains assurables des propriétaires uniques et de chaque associé d'une société en nom collectif de la construction?

Les gains assurables représentent le revenu d'entreprise annuel d'un travail autonome d'un particulier, sous réserve du plafond annuel des gains assurables.

Le revenu d'entreprise annuel d'un travail autonome est le montant déclaré à l'Agence du revenu du Canada à titre de revenu d'entreprise net (ligne 135) de la déclaration de revenus et de prestations (T1 Générale). Dans le cas d'une société en nom collectif, chaque part du total du revenu d'entreprise net des associés est reflétée dans leur déclaration de revenus et de prestations (T1 Générale) ou du formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*.

Les entreprises à propriétaire unique et les sociétés en nom collectif doivent s'assurer que le montant annuel déclaré des gains assurables qui est soumis à la CSPAAT reflète avec exactitude leur revenu d'entreprise annuel net.

Que sont les gains assurables des dirigeants d'une entreprise de construction?

Les gains assurables bruts d'un dirigeant sont basés sur le total des montants suivants :

- ▶ le revenu d'emploi déclaré sur un T4, *État de la rémunération payé*;
- ▶ l'autre revenu d'emploi assurable déclaré sur un T4A, *État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources*;
- ▶ les dividendes déclarés sur un T5, *État des revenus de placement*; et
- ▶ les jetons de présence payés par la personne morale au dirigeant.

Que sont les gains assurables des exploitants indépendants de la construction

Les gains bruts assurables sont calculés en fonction de la portion de travail du contrat pour le travail accompli durant la période de rapprochement.

Comment déterminer les gains bruts des entrepreneurs ou sous-traitants

Si vous faites exécuter des travaux par un entrepreneur ou sous-traitant qui a été déterminé par la CSPAAT comme votre travailleur, aux fins de la protection de la CSPAAT, vous devez inclure les gains bruts assurables de ce travailleur dans le calcul de vos primes avec ceux des autres travailleurs. Les gains bruts assurables des entrepreneurs ou sous-traitants sont calculés en fonction de la portion de travail du contrat pour le travail accompli durant la période de rapprochement.

Travail seulement

Si les services de l'entrepreneur ou du sous-traitant comprennent uniquement le travail sans inclure les sommes qu'il a dépensées pour les matériaux, l'équipement ou les fournitures liées à l'installation, le coût total du contrat représente alors les gains bruts assurables. Il en est ainsi peu importe l'activité commerciale exercée par l'entrepreneur ou le sous-traitant – construction, transport ou autre.

Travail, matériaux et équipement

La façon la plus simple de déterminer la portion de travail du contrat est de s'assurer que l'entrepreneur ou le sous-traitant conserve des documents appropriés faisant état de toutes les dépenses liées aux matériaux ou à l'équipement. Lorsque les dépenses admissibles ont été déduites du coût total du contrat, on obtient la portion de travail du contrat.

Pour ce faire, appliquez le plafond des gains assurables annuels (84 100 \$ pour 2014, 85 200 \$ pour 2015) afin d'éliminer tous les gains excédentaires potentiels.

Documents appropriés

La CSPAAT considère que les documents sont appropriés s'ils peuvent être vérifiés et s'ils indiquent les montants payés pour le travail séparément de ceux engagés pour les matériaux, l'équipement ou les fournitures liées à l'installation. Lorsque les documents d'affaires, les factures de l'entrepreneur ou les contrats écrits indiquent avec exactitude la portion de travail réelle du contrat en donnant les montants alloués et facturés pour la main-d'œuvre et les matériaux, l'équipement ou les fournitures liées à l'installation, la portion de travail est considérée comme les gains assurables bruts de l'entrepreneur.

Documents insuffisants

La CSPAAT considère que des documents sont insuffisants lorsqu'ils ne permettent pas de confirmer la portion de travail du contrat avec exactitude. De plus, s'il n'y a aucune preuve que l'entrepreneur ou le sous-traitant fournit les principaux matériaux ou l'équipement lourd utilisés pour l'exécution directe des travaux de l'entrepreneur ou du sous-traitant, la CSPAAT considère la valeur totale du contrat (100 %) comme les gains bruts assurables de l'entrepreneur.

Pour plus de renseignements sur les principaux matériaux et l'équipement lourd, visitez www.wsib.on.ca et consultez le document 14-02-08 du *Manuel des politiques opérationnelles, Détermination des gains assurables*.

Si vos documents ne sont pas suffisants et que vous relevez des **secteurs d'industrie de l'aménagement paysager, de l'exploitation forestière, de la construction ou du transport**, la CSPAAT utilise des valeurs de contrat différentes. Pour des précisions, visitez www.wsib.on.ca, à l'onglet Employeurs, puis *Manuel des politiques opérationnelles* :

Aménagement paysager :	le document 14-02-08
Exploitation forestière :	le document 14-02-10
Construction :	le document 14-02-18
Transport :	le document 14-02-09

Si vous avez besoin d'autres renseignements ou d'aide, veuillez communiquer avec un représentant de compte de la CSPAAT. Vous trouverez ces coordonnées sur la page couverture arrière du présent guide.

Registres des salaires

Les registres des salaires confirment le total des gains bruts de vos travailleurs pour l'année civile. Ces registres devraient inclure :

- ▶ le nom de vos travailleurs et leur poste;
- ▶ le nombre d'heures et de jours où ils ont été payés;
- ▶ les dates auxquelles ils ont été employés.

Tenue des dossiers au moment de l'embauche d'un entrepreneur ou sous-traitant

Conservez les documents d'affaires, y compris les contrats écrits et les factures de l'entrepreneur ou du sous-traitant qui indiquent :

- ▶ les dates où il a travaillé, les jours et les heures rémunérés,
- ▶ les gains touchés;
- ▶ les sommes versées pour le travail et le coût des matériaux et de l'équipement fournis par l'entrepreneur ou le sous-traitant.

Gains excédentaires

Les gains excédentaires d'un travailleur sont ceux qui dépassent le plafond annuel des gains assurables établi par la CSPAAT. Les employeurs paient des primes sur les gains bruts assurables jusqu'au plafond des gains assurables établi pour l'année. Tous les gains dépassant ce plafond ne sont pas assujettis aux primes de la CSPAAT.

Le plafond des gains assurables est de 84 100 \$ pour 2014.

Pour le rapprochement de fin d'année 2014, utilisez le plafond annuel des gains assurables de 2014.

Le plafond des gains assurables en 2015 est de 85 200 \$.

Si vous fermez un compte en 2015, utilisez le plafond annuel des gains assurables de 2015.

Exemple :

► Travailleur 1 : Gains bruts de 2014 = 87 600 \$

► Travailleur 2 : Gains bruts de 2014 = 61 300 \$

Plafond des gains assurables 2014 de la CSPAAT = 84 100 \$

L'employeur paiera des primes pour le :

► **Travailleur 1 : 84 100 \$**

Les gains bruts du travailleur sont supérieurs au plafond des gains assurables de la CSPAAT pour 2014. Par conséquent, l'employeur paie les gains assurables en fonction du plafond

► **Travailleur 2 : 61 300 \$**

Les gains bruts du travailleur sont inférieurs au plafond des gains assurables de la CSPAAT pour 2014. Par conséquent, l'employeur paie le total des gains bruts du travailleur

Aux termes de la *Loi*, la protection obligatoire s'étend à la plupart des exploitants indépendants, des propriétaires uniques, des associés et des dirigeants de l'industrie de la construction, à certaines exceptions près. Un associé ou dirigeant à qui la CSPAAT a accordé une exemption ou une personne qui répond aux critères d'exemption relative à la rénovation domiciliaire aux termes du document 12-01-06 du *Manuel des politiques opérationnelles, Protection obligatoire élargie dans l'industrie de la construction*, peut faire une demande d'assurance facultative.

L'assurance facultative prend effet à la date où la CSPAAT reçoit la demande écrite et signée à cet effet.

Le montant de l'assurance facultative devrait refléter les gains de la personne couverte.

L'assurance facultative est toujours établie au niveau des gains annuels, sous réserve du plafond annuel des gains assurables, peu importe la période durant laquelle l'assurance est réellement en vigueur.

L'assurance facultative doit demeurer en vigueur pendant au moins trois mois.

Pour modifier le montant de l'assurance facultative, utilisez le formulaire *Demande ou modification d'assurance facultative*, qui est inclus dans votre trousse de rapprochement.

Pour plus de renseignements, visitez www.wsib.on.ca et consultez le document 12-03-02 du *Manuel des politiques opérationnelles, Assurance facultative*, et le document 12-03-03 du *Manuel des politiques opérationnelles, Qui peut obtenir une assurance facultative?*

Si une personne travaille pour plus d'un employeur durant l'année, le plafond des gains assurables annuels s'applique aux gains bruts assurables qu'elle a reçus de chaque employeur. Les employeurs n'ont pas à s'informer des gains qu'un travailleur a touchés auprès d'autres employeurs.

Assurance facultative

Sauf dans l'industrie de la construction, les exploitants indépendants, les propriétaires uniques, les associés et les dirigeants ne sont pas automatiquement protégés aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la *Loi*), à moins qu'ils ne souscrivent une assurance facultative.

Pour que le conjoint d'un propriétaire ou un autre membre de sa famille puisse être admissible à l'assurance facultative, il doit occuper un poste d'associé ou de dirigeant et toucher des gains pouvant être confirmés au moyen d'une vérification.

Annulation d'une assurance facultative

Si votre compte de la CSPAAT comporte une assurance facultative, celle-ci demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne couverte fournisse une demande d'annulation écrite et signée.

Si la personne assurée n'est plus au service de l'entreprise et qu'elle n'est pas disponible pour signer le formulaire d'annulation, l'employeur doit indiquer la date à laquelle elle a quitté l'entreprise. Dans de tels cas, la CSPAAT accepte la signature d'une personne autorisée au lieu de celle de la personne en question.

Si l'employeur ne paie pas ses primes, la CSPAAT peut mettre fin à l'assurance facultative après avoir donné un préavis de 15 jours. S'il y a plusieurs comptes, la CSPAAT annule l'assurance facultative pour tous les comptes, peu importe lequel est en défaut.

Une personne travaillant dans la construction qui n'est plus admissible à l'exemption relative à la protection obligatoire accordée aux associés ou dirigeants ou qui ne répond plus aux critères d'exemption liés à la rénovation domiciliaire doit annuler l'assurance facultative, car elle doit déclarer ses gains assurables réels.

Attribution des gains assurables

Les unités de classification (UC) sont assignées à votre compte en fonction de vos activités commerciales, et les gains assurables sont déclarés en fonction de l'UC.

Une seule unité de classification

Dans le cas des comptes ne comportant qu'une UC, tous les gains constituent des gains directs et sont déclarés en fonction d'une UC.

Que sont les gains directs?

Les gains directs sont ceux qui peuvent être attribués directement à une UC à partir de documents qui indiquent clairement les gains en fonction de l'activité commerciale. Il existe deux genres de gains directs :

- ▶ ceux se rapportant uniquement à l'activité commerciale de l'UC, et
- ▶ ceux se rapportant à des gains auxiliaires ou à des montants d'assurance facultative qui peuvent être attribués directement à une UC.

Si vous souscrivez une assurance facultative, mais n'employez pas de travailleurs, le montant de votre assurance facultative est considéré comme des gains directs.

Si l'UC préimprimée sur votre formulaire *Rapprochement* ne comporte pas de gains directs, communiquez avec un représentant de compte de la CSPAAT pour obtenir de l'aide.

Unités de classification multiples

La CSPAAT peut attribuer plus d'une unité de classification à votre compte, dans les cas suivants :

- ▶ vous exercez deux activités commerciales distinctes ou plus relevant de différentes UC, et
- ▶ vous maintenez un registre des salaires distinct pour chaque UC que vous avez.

Si les UC ne font pas partie du même groupe de taux, un taux de prime approprié sera assigné à chaque activité.

Activités auxiliaires

Une activité auxiliaire soutient une ou plusieurs activités commerciales et n'est pas classifiée séparément;

Si les gains, y compris l'assurance facultative, ne peuvent pas être attribués directement à une UC, continuez en utilisant les renseignements de la section sur les gains communs.

Exemple d'une activité auxiliaire :

Le travail administratif relié à l'activité commerciale de l'employeur, comme le travail du personnel administratif, la fonction de la paie et les ressources humaines.

Pour plus de renseignements sur les activités auxiliaires, visitez www.wsib.on.ca et consultez le document 14-01-01 du *Manuel des politiques opérationnelles, Le mode de classification*.

Registres des salaires distincts

Afin de répartir les gains assurables lorsqu'un compte comporte plus d'une UC, vous devez tenir un registre des salaires distinct pour chacune des UC.

La répartition appropriée des gains doit être effectuée en fonction du temps de travail directement consacré à chaque activité commerciale et doit pouvoir être vérifiée au moyen de registres appropriés.

- ▶ Dans le cas des travailleurs qui travaillent seulement dans une activité commerciale, tous les gains sont attribués à l'UC dont relève cette activité commerciale.
- ▶ Dans le cas des travailleurs qui alternent entre une ou plusieurs activités commerciales, l'employeur utilise les registres distincts pour attribuer les gains aux UC appropriées en fonction du temps de travail directement consacré à chaque UC.

Attribution des gains assurables

Exemple 1 : Répartir les gains en fonction du temps de travail passé à l'activité commerciale de l'UC

Un employeur exerce quatre activités commerciales distinctes qui sont classifiées dans quatre UC. Le travail de certains travailleurs est uniquement relié à une UC. D'autres effectuent un travail relié à plus d'une UC

L'employeur maintient des registres distincts qui indiquent combien de gains directs chaque travailleur a pour chaque UC. Par conséquent, l'employeur est en mesure d'attribuer directement les gains assurables de chaque travailleur à l'UC appropriée en fonction du temps de travail passé à chaque activité commerciale.

Montants d'assurance facultative ou gains se rapportant à des activités auxiliaires qui peuvent être attribués directement à une UC

Attribuez ces gains directement à l'UC appropriée dans les cas suivants :

- ▶ s'ils soutiennent plus d'une UC; et
- ▶ que les registres des salaires sont répartis par UC.

Exemple 2 : Comment assigner les gains directs dans le cas des activités auxiliaires

L'employeur de l'exemple ci-dessus emploie aussi trois employés de bureau dont le travail soutient les quatre activités commerciales. Il maintient des registres des salaires distincts pour chaque employé de bureau.

L'employeur assigne leurs gains à toutes les UC en fonction du temps de travail direct qui soutient l'activité commerciale de chaque UC. Tous les gains se rapportant à l'activité auxiliaire sont des gains directs et peuvent être attribués directement à une UC.

Que sont les gains directs?

Pour les comptes ayant plus d'une UC, les gains communs sont des gains se rapportant à des activités auxiliaires ou à des montants d'assurance facultative qui ne peuvent pas être directement attribués à une UC et ne font pas l'objet de registres des salaires distincts. Ils sont appelés gains communs parce qu'ils soutiennent plus d'une activité commerciale et doivent être attribués proportionnellement aux UC appropriées.

Si l'employeur de l'exemple 2 n'était pas en mesure de répartir les gains des trois employés de bureau qui accomplissent un travail auxiliaire pour soutenir les quatre activités commerciales, les gains assurables des travailleurs de bureau seront considérés comme des gains communs auxiliaires.

L'employeur devra attribuer proportionnellement les gains communs en fonction des gains directs de chaque UC, puis attribuer proportionnellement le montant approprié à chaque UC.

Groupe de taux distinct 755 de la construction

Le groupe de taux distinct 755 de la construction pour les associés et dirigeants non exemptés est distinct des autres groupes de la construction. Il doit être uniquement utilisé pour déclarer les gains assurables des associés non exemptés ou des dirigeants admissibles.

Le groupe de taux 755 ne doit pas être utilisé pour attribuer les gains communs. Si vous déclarez les gains de dirigeants dans le groupe de taux 755, ces gains devraient être déclarés comme des gains directs.

Attribution proportionnelle des gains communs

Dans le cas des entreprises ayant plusieurs UC qui ont des gains communs, le total des gains assurables d'une UC est égal aux gains directs de l'UC plus les gains communs attribués proportionnellement à cette UC.

Voici comment déterminer les montants à répartir dans chaque UC : Utilisez le

tableau de travail à la page 17 pour calculer et attribuer les gains communs. Pour chaque étape, vous trouverez des explications sur les calculs correspondants dans l'exemple ci-dessous.

Le compte servant d'exemple comporte quatre UC comprenant chacune des gains directs et des gains communs : 1921-000, 1931-000, 1993-000, et 1999-000.

Étape

Exemple

1. Déterminez les gains directs pour chaque UC. Inscrivez les montants dans la colonne 1 à côté de la description d'UC.	Voir la colonne 1.
2. Additionnez les gains directs de toutes les UC. Inscrivez le total dans la case 1.	Le total des gains directs est de 500 000 \$ (voir la case 1).
3. Déterminez le total des gains communs. Inscrivez le total dans la case 2.	Le total des gains communs est de 48 000 \$ (voir la case 2).
4. Divisez les gains directs de chaque UC par le total des gains directs de TOUTES les UC. Vous obtenez la proportion des gains communs que vous devez utiliser pour chaque UC. Multipliez chaque montant par 100 pour obtenir le pourcentage. Inscrivez les pourcentages dans la colonne 2 à côté de la description de l'UC applicable. (Procédez ainsi pour chaque UC.)	Pour l'UC 1921-000, les gains directs (100 000 \$) de la colonne 1 sont divisés par le total des gains directs (500 000 \$) de la case 1, puis multipliés par 100. Vous obtiendrez le pourcentage (20 %) de la colonne 2 qui est utilisé pour déterminer le montant des gains communs à attribuer à chaque UC.
5. Multipliez le pourcentage de chaque UC par le total des gains communs de la case 2. Vous obtenez ainsi le montant des gains communs que vous devez attribuer à chaque UC. Inscrivez les montants dans la colonne 3 à côté de la description de l'UC applicable. (Procédez ainsi pour chaque UC.)	Pour l'UC 1921-000, multipliez le pourcentage (20 %) de la colonne 2 par le total des gains communs, soit 48 000 \$, de la case 2. Vous obtiendrez le montant des gains communs, soit 9 600 \$ de la colonne 3.
6. Faites le total des gains communs indiqués à la colonne 3. Inscrivez le total dans la case 3.	Le total des gains communs répartis proportionnellement est de 48 000 \$ (voir la case 3). Les montants des cases 2 et 3 devraient correspondre
7. Additionnez le montant des gains communs de la colonne 3 ET les gains directs de la colonne 1 pour chaque UC. Inscrivez les montants dans la colonne 4 à côté de la description de l'UC applicable. (Procédez ainsi pour chaque UC.)	Pour l'UC 1921-000, les gains communs (9 600 \$) de la colonne 3 plus les gains directs (100 000 \$) de la colonne 1 correspondent aux gains assurables de 109 600 \$ de la colonne 4.
8. Faites le total des gains assurables de toutes les UC de la colonne 4. Inscrivez le total dans la case 4. Ce montant correspond au total des gains directs de la case 1 plus les gains communs de la case 2.	Le total des gains assurables est de 548 000 \$ (voir la case 4). Ce montant correspond aux gains directs (500 000 \$) de la case 1 plus les gains communs (48 000 \$) de la case 3.
9. Reportez les calculs de votre tableau de travail au formulaire <i>Rapprochement</i> .	

Attribution des gains assurables

TABLEAU : Calcul et attribution des gains communs

Classification		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
		Gains directs	Pourcentage du total des gains directs	Gains communs répartis proportionnellement	Gains assurables
Code d'UC	Description d'UC		Colonne 1 ÷ case 1 x 100	Case 2 x colonne 2 %	Colonne 1 + colonne 3
1921-000.	Tapis/ carpettes et moquettes	100 000 \$	20 %	9 600 \$	109 600 \$
1931-000	Grosse toile et produits connexes	250 000 \$	50 %	24 000 \$	274 000 \$
1993-000	Articles de maison en textile	60 000 \$	12 %	5 760 \$	65 760 \$
1999-000	Autres textiles traités	90 000 \$	18 %	8 640 \$	98 640 \$
Total		CASE 1 500 000 \$	100 %	CASE 3 48 000 \$	CASE 4 548 000 \$
Total des gains communs		CASE 2 48 000 \$			

Utilisez le tableau de travail pour calculer et attribuer les gains communs.

TABLEAU DE TRAVAIL : Calcul et attribution des gains communs*

		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Classification		Gains directs	Pourcentage du total des gains directs	Gains communs répartis proportionnellement	Gains assurables
Code d'UC	Description d'UC		Colonne 1 ÷ case 1 x 100	Case 2 x colonne 2 ÷ 100	Colonne 1 + colonne 3
Total		CASE 1	100	CASE 3	CASE 4
Total des gains communs		CASE 2			



Vous devez conserver des registres des déductions et des exemptions applicables aux gains bruts à des fins de vérification.



Faites des photocopies de ce tableau de travail en vue d'une utilisation future.

Faites des photocopies de ce tableau de travail en vue d'une utilisation future.

*Remarque : Si vous faites partie de l'industrie de la construction, reportez-vous à la feuille de travail : Calcul et attribution des gains communs - Construction sur notre site Web. Choisissez Employeurs, puis Ressources et Guide de rapprochement. Cliquez ensuite sur formulaire Rapprochement : Directives supplémentaires pour la construction

Remplir le formulaire Rapprochement



Si vous modifiez un feuillet T4, un formulaire T4 Sommaire ou d'autres gains après avoir soumis votre rapprochement à la CSPAAT, vous devez déclarer ces modifications à un représentant de compte.



Des renseignements essentiels pour éviter les pénalités coûteuses!

- Utilisez uniquement le formulaire Rapprochement que nous vous avons envoyé.
- Communiquez avec la CSPAAT si vous avez besoin d'un autre formulaire (reportez-vous à la rubrique Coordonnées de la couverture arrière).
- N'écrivez pas sur les dates ou sur les données préimprimées.
- Retournez l'original dans l'enveloppe fournie à cet effet.
- Ne retournez pas de brouillons, de photocopies ni de télécopies du formulaire. Conservez-les à des fins de vérification.
- Retournez le formulaire dûment rempli à la CSPAAT AU PLUS TARD le 31 mars.

Comment dois-je remplir le formulaire Rapprochement?

Le processus de rapprochement comporte plusieurs étapes visant à comparer à votre prime réelle le total des primes que vous avez déclarées à la CSPAAT. Pour procéder au rapprochement d'un compte pour la période de déclaration, vous devez :

1. déterminer les gains assurables se rapportant à chaque unité de classification (UC);
2. calculer la prime réelle pour chaque UC;
3. additionner les primes de toutes les UC;
4. comparer le total des primes dues à celui des primes déclarées;
5. joindre votre paiement pour toute différence après rapprochement payable à la CSPAAT à votre formulaire Rapprochement dûment rempli. Assurez-vous que la CSPAAT reçoive le tout au plus tard le 31 mars 2015.

INSTRUCTIONS

Section A – Calcul du total des gains assurables

Gains bruts avant déductions

1 TOTAL DES GAINS SELON LE T4 SOMMAIRE

Entrez, pour **tous** les travailleurs (y compris les gains des travailleurs hors province qui travaillent en Ontario) et les dirigeants, le total des gains bruts figurant à la ligne 14 du formulaire T4 Sommaire.

Pour des renseignements sur les dirigeants, reportez-vous à la page 7. Pour les dirigeants de la construction, reportez-vous aux pages 7 et 8.

2 AUTRES GAINS NE FIGURANT PAS SUR LE T4 SOMMAIRE

Entrez pour tous les travailleurs le total des gains bruts non déclarés sur les feuillets T4 et les T4 Sommaire. Vous devez inclure les T4A, à moins qu'ils n'aient été émis à des entrepreneurs ou sous-traitants. Voir la **case 3**.

Vous devez inclure les gains des dirigeants ne figurant pas sur les T4. Pour les propriétaires uniques qui ont des travailleurs et les associés d'une société en nom collectif de la construction, déclarez le revenu d'entreprise net (ligne 135 - T1 Générale ou T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*) à cette ligne.

Pour les exploitants indépendants de la construction, déclarez la portion de travail des contrats ou factures à la ligne 2.

Pour plus de renseignements sur les gains assurables, allez aux pages 9 et 10 ou visitez www.wsib.on.ca, Gains bruts assurables. Vous pouvez aussi consulter le document 14-02-18 du *Manuel des politiques opérationnelles, Gains assurables – construction*.

3 GAINS DES ENTREPRENEURS

Si vous avez engagé des entrepreneurs ou sous-traitants que la CSPAAT considèrerait ou aurait considéré comme des travailleurs, entrez le total de leurs gains bruts assurables sur cette ligne.

Si votre entreprise n'a pas engagé d'entrepreneurs ou de sous-traitants, passez à la **box 4**.

Si vous avez fait des paiements à des entrepreneurs ou sous-traitants durant la période faisant l'objet du rapprochement, veuillez lire la section portant sur les entrepreneurs ou sous-traitants à la page 8.

Pour plus de renseignements sur la façon de déterminer les gains bruts des entrepreneurs ou sous-traitants, visitez www.wsib.on.ca et consultez le document 14-02-08 du *Manuel des politiques opérationnelles, Gains assurables, Détermination des gains assurables*.

4 CORPS AUXILIAIRES (REMPLIR L'ANNEXE CI-JOINTE, S'IL Y A LIEU)

Seuls les employeurs ayant des corps auxiliaires doivent remplir cette case.

Remarque : Pour plus de précisions et une définition de corps auxiliaire, visitez notre site Web.

Remplir le formulaire Rapprochement

Tous les autres employeurs doivent passer à la **case 5**.

5 ASSURANCE FACULTATIVE (VOIR LE DOCUMENT 1, S'IL Y A LIEU)

Si aucun montant n'est préimprimé dans cette case, passez à la **case 6**.

Le montant préimprimé est le total de l'assurance facultative qui était en vigueur pour les propriétaires uniques, les associés, les exploitants indépendants et les dirigeants durant cette période de rapprochement. **Ne modifiez pas ce montant.**

Le *Document 1* fait état de l'assurance facultative de toutes les personnes assurées durant la période de rapprochement. Ces données sont fournies à titre de renseignement. Le montant total des gains assurables figurant dans le *Document 1* pour toutes les personnes ayant une assurance facultative devrait correspondre au montant de l'assurance facultative dans la **case 5** du formulaire *Rapprochement*.

Pour des renseignements sur l'assurance facultative, reportez-vous à la page 11 ou visitez www.wsib.on.ca, et consultez le document 12-03-02 du *Manuel des politiques opérationnelles, Assurance facultative*.

6 TOTAL DES GAINS BRUTS AVANT DÉDUCTIONS

Additionnez les montants des **cases 1 à 5**, puis entrez le total ici. Les montants se rapportant aux corps auxiliaires, **case 4**, et à l'assurance facultative, **case 5**, sont entièrement assurables et ne font l'objet d'aucune déduction.

Déductions des gains bruts

7 GAINS BRUTS NON ASSURABLES

Entrez les gains bruts non assurables que vous avez déclarés dans les **cases 1 et 2**, y compris les gains des travailleurs hors province qui effectuent un travail dans d'autres provinces ou territoires du Canada hors de l'Ontario.

Reportez-vous à la page 9 pour des renseignements sur les **gains bruts non assurables** ou visitez www.wsib.on.ca et consultez le document 14-02-08 du *Manuel des politiques opérationnelles, Détermination des gains assurables*.

Pour la construction, entrez les gains bruts des exploitants indépendants, des propriétaires uniques, des associés et des dirigeants indiqués dans les **cases 1 et 2** pour toute période où ils étaient exemptés de la protection obligatoire parce qu'ils effectuaient des travaux de rénovation domiciliaire exemptés (sous réserve d'une période minimale de protection de trois mois).

Visitez www.wsib.on.ca, allez à l'onglet Employeurs, cliquez sur Ressources, puis Guide de rapprochement et Protection obligatoire dans l'industrie de la construction, et reportez-vous au Document de pratiques administratives - *Protection obligatoire élargie dans l'industrie de la construction*.

8 GAINS DES DIRIGEANTS

Entrez le total des gains bruts indiqués dans les **cases 1 et 2**, pour les dirigeants **ne faisant pas partie de la construction**.

Pour la **construction**, entrez sur cette ligne les gains des associés et des dirigeants indiqués dans les **cases 1 et 2** pour toute période où ils étaient exemptés de la protection obligatoire en raison d'une exemption approuvée pour un associé de la société en nom collectif ou un dirigeant de la personne morale.

Pour plus de renseignements sur les dirigeants, reportez-vous à la page 7. Visitez www.wsib.on.ca, allez à l'onglet Employeurs, cliquez sur Ressources, puis Guide de rapprochement et Protection obligatoire dans l'industrie de la construction, et reportez-vous au Document de pratiques administratives - *Protection obligatoire élargie dans l'industrie de la construction*.



Révision des gains

Si vous avez besoin de réviser les gains d'un travailleur au moment des calculs du rapprochement de fin d'année, vous devez appliquer le plafond annuel établi pour l'année en question. Par contre, si après révision les gains bruts assurables sont supérieurs ou inférieurs au plafond établi, rajustez en conséquence les gains excédentaires et le total des gains assurables.

Remplir le formulaire Rapprochement



Si vous fermez votre compte en 2014, le plafond des gains assurables est de 84 100 \$ en 2014.



Dans le cas des comptes ne comportant qu'une UC, tous les gains sont considérés comme des gains directs.



Les employeurs qui sont classifiés dans plus d'une UC doivent tenir un registre des salaires distinct pour chaque UC.

INSTRUCTIONS (suite)

9 GAINS EXCÉDENTAIRES

Si vous avez des travailleurs dont les gains dépassent le plafond annuel des gains assurables pour 2014 (84 100 \$), entrez ici le total des gains excédentaires de ces travailleurs.

Si vous fermez votre compte en 2015, le plafond des gains assurables est de 85 200 \$ en 2015.

Pour calculer les gains excédentaires de chaque travailleur (ou entrepreneur), soustrayez le plafond annuel des gains assurables du total des gains que vous avez déclarés dans les **cases 1, 2 ou 3**, s'il y a lieu.

10 TOTAL DES DÉDUCTIONS

Additionnez les **cases 7, 8 et 9**. Entrez le total ici.

11 TOTAL DES GAINS ASSURABLES

Soustrayez le montant de la **case 10** de celui de la **case 6**, puis entrez la différence ici.

Le montant obtenu représente le total des gains assurables en fonction desquels les primes sont calculées.

Section B - Répartition du total des gains assurables selon la classification

Vous devez remplir la section B pour vous assurer que les gains assurables sont répartis correctement. Une ou plusieurs UC seront préimprimées sur le formulaire.

Une seule UC est préimprimée dans la Section B

Entrez le montant de la **case 11** dans la colonne A, Gains directs, et dans la colonne C, Gains assurables. Passez à la Section C - Calcul des primes.

Plus d'une UC est préimprimée dans la Section B

Vous devez attribuer à l'une ou plus d'une UC les gains assurables de chaque travailleur, y compris les montants d'assurance facultative (compris dans le *Document 1*, s'il y a lieu).

Dans la plupart des cas, vous aurez des gains qui s'appliquent directement à chaque UC et des gains communs auxiliaires qui s'appliquent à deux ou plusieurs UC. Pour plus de renseignements sur **l'attribution des gains assurables**, reportez-vous à la page 13.

Pour plus de renseignements sur l'attribution des gains assurables des employeurs de l'industrie de la construction, visitez www.wsib.on.ca, cliquez sur l'onglet Employeurs, puis Ressources, et allez à Guide de rapprochement.

Attribution des gains directs sur le formulaire Rapprochement

Additionnez les gains directs attribués à chaque UC.

Entrez le total dans la section B du formulaire, à côté de l'UC appropriée, dans la colonne A, Gains directs.

Si vous n'avez pas de gains communs, entrez aussi les totaux des gains directs dans la colonne C, gains assurables.

Passez à la Section C - Calcul des primes.

Attribution des gains communs sur le formulaire Rapprochement

Transférez les gains communs de chaque UC de la colonne 3 du tableau de travail à la colonne B, Gains communs, du formulaire *Rapprochement*.

Transférez les gains assurables de chaque UC de la colonne 4 du tableau de travail à la colonne C, Gains assurables, du formulaire *Rapprochement*.

Dans le cas des employeurs de l'industrie de la construction du groupe de taux 755, les gains communs ne doivent pas être attribués à ce groupe de taux. Visitez www.wsib.on.ca, allez à l'onglet Employeurs, cliquez sur

Remplir le formulaire Rapprochement

INSTRUCTIONS (suite)

Ressources, puis Guide de rapprochement et formulaire Rapprochement : Directives supplémentaires pour la construction

Section C – Calcul des primes

Transférez les gains assurables de chaque UC de la section B à l'UC appropriée de la section C, colonne C.

12 TOTAL DES GAINS ASSURABLES

Additionnez les gains assurables de toutes les UC de la colonne C, puis entrez le total dans la **case 12**. Si le montant ne correspond pas à celui de la **case 11** de la section A, examinez vos calculs.

13 TOTAL DES PRIMES

Pour calculer la prime d'une UC, multipliez les gains assurables de l'UC figurant dans la colonne C par le taux de prime préimprimé dans la colonne D et divisez le résultat par 100.

$$\text{Prime} = \text{gains assurables} \times \text{taux de prime} \div 100$$

Entrez le résultat dans la colonne Prime d'UC. Additionnez les primes de toutes les UC, puis inscrivez dans la **case 13** le plus élevé des deux montants suivants : le total des primes ou la prime minimale de 100 \$.

Une prime minimale de 100 \$ s'applique aux comptes ouverts au cours de l'année civile, même si aucune prime n'est déclarée.

14 TOTAL DES PRIMES DÉCLARÉES

Ce montant indique le total des primes déjà déclarées et traitées par la CSPAAT pour la période de rapprochement.

Le total comprend les primes que vous avez déjà déclarées sur tous les formulaires *Païement des primes* de la période de rapprochement en question ainsi que les révisions ou rajustements

que la CSPAAT a autorisés et traités à la date d'impression du formulaire *Rapprochement*.

Il se peut que les montants figurant sur le formulaire *Rapprochement* ne correspondent pas à ceux de vos dossiers. C'est peut-être que les renseignements de votre période de déclaration la plus récente ne figurent pas encore dans nos dossiers.

Prenez note que le montant déclaré est le total des primes déclarées au cours de l'année, et non celui des primes réellement payées.

15 DIFFÉRENCE APRÈS RAPPROCHEMENT

Soustrayez le montant de la **case 14** de celui de la **case 13**, puis entrez la différence ici. Si le montant est négatif, entrez le montant dans la **case 16**. Si le montant est positif, entrez le dans la **case 17**.

La CSPAAT calcule ces montants et les inscrit sur votre *Relevé de compte*, accompagnés d'une entrée pour la différence après rapprochement.

16 CRÉDIT PORTÉ AU COMPTE

Si votre compte est actif, la CSPAAT appliquera le crédit de rapprochement de fin d'année (plus les intérêts) à tout solde dû dont le compte fait état pour la période de déclaration en cours ou celles qui suivent.

Si la CSPAAT ferme un compte et qu'il y a un crédit net, celui-ci sera remboursé.

17 MONTANT DÛ

Il s'agit du montant que vous devez à la CSPAAT.

18 MONTANT PAYÉ

Entrez le montant du paiement que vous faites.



Gardez à portée de la main votre tout dernier formulaire *Païement des primes* au cas où le montant que nous indiquons ne correspondait pas à celui figurant dans vos dossiers. C'est peut-être que nous n'avons pas reçu votre toute dernière déclaration avant l'impression du formulaire *Rapprochement*.



Si certains de vos travailleurs travaillent hors de l'Ontario et que vous ne savez pas comment déclarer leurs gains, communiquez avec un représentant de compte.



Retournez le formulaire même si la différence après rapprochement ou le total des gains assurables est de zéro. Si vous ne le faites pas, vous pourriez vous voir imposer des frais et des intérêts pour non-conformité.

Remplir le formulaire Rapprochement



Inscrivez lisiblement votre numéro de compte en caractères d'imprimerie au recto de votre chèque.



Vous devez conserver les tableaux de travail utilisés pour remplir le formulaire Rapprochement à des fins de vérification.

INSTRUCTIONS (suite)

Section D - Attestation

Remplissez toutes les parties de la section D.

Inscrivez en caractères d'imprimerie le nom, le titre et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'agent autorisé de l'entreprise qui atteste de la véracité et de l'exactitude des renseignements fournis sur le formulaire *Rapprochement*. Cette personne doit signer la section portant sur l'attestation.

Vous devez retourner le formulaire, même si la différence après rapprochement ou le total des gains assurables est de zéro.

Retourner le formulaire Rapprochement et faire les paiements

Retournez le formulaire *Rapprochement* et votre paiement, le cas échéant, à la CSPAAT dans l'enveloppe-réponse fournie ou dans une autre enveloppe adressée à la case postale figurant sur le formulaire.

Vous pouvez aussi retourner le formulaire *Rapprochement* dans l'enveloppe-réponse et utiliser notre option de paiement en ligne. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la Foire aux questions à la page 23.

La CSPAAT doit recevoir votre formulaire *Rapprochement* dûment rempli et votre paiement au plus tard à la date d'échéance indiquée. Vous pouvez faire un paiement en ligne ou envoyer des chèques postdatés pour vous assurer que votre paiement est effectué au plus tard à la date d'échéance. Si le formulaire *Rapprochement* n'a toujours pas été reçu à la date d'échéance, vous vous verrez imposer des frais pour non-conformité. Pour plus de précisions, reportez-vous à la page 6, Y a-t-il des pénalités pour déclaration ou paiement tardifs?

Si vous avez une protection sur demande aux termes de l'annexe 1 et ne respectez pas vos obligations de paiement ou de

déclaration, la CSPAAT pourrait annuler votre protection.

Utilisez l'enveloppe-réponse pour envoyer :

- ▶ l'original du formulaire *Rapprochement* dûment rempli;
- ▶ votre paiement;
- ▶ le formulaire *Demande ou modification d'assurance facultative* (le cas échéant);
- ▶ l'Annexe - Corps auxiliaires, s'il y a lieu.

Renseignements supplémentaires

Foire aux questions

Que dois-je faire si j'ai perdu ou égaré mon formulaire *Rapprochement*?

Imprimer une copie de travail à partir de notre site Web, www.wsib.on.ca. Pour obtenir les données exactes des cases 5 et 14, vous pouvez :

- communiquer avec un représentant de la CSPAAT;
- utiliser notre service Prime en ligne si vous faites votre déclaration en ligne.

Puis-je remettre mon formulaire *Rapprochement* dûment rempli à mon établissement financier?

Non. Le formulaire *Rapprochement* doit être reçu et traité par la CSPAAT.

Puis-je remettre le formulaire *Rapprochement* dûment rempli au bureau local de la CSPAAT?

Oui. Vous pouvez aussi faire votre paiement par débit ou par chèque au bureau local de la CSPAAT.

Pourquoi la case 14 du formulaire *Rapprochement* ne correspond-elle pas au total des paiements que j'ai faits à la CSPAAT durant l'année?

La case 14 représente la somme des primes déclarées à la CSPAAT à la date à laquelle le formulaire a été imprimé, et non celles qui ont été payées au cours de la période de rapprochement. Les paiements faits à la CSPAAT au cours de l'année ne correspondent pas nécessairement aux primes déclarées. Pour obtenir des précisions, communiquez avec un représentant de compte de la CSPAAT.

Que se passe-t-il si je dois de l'argent par suite du processus de rapprochement?

Vous pouvez faire votre paiement et soumettre votre formulaire *Rapprochement* de plusieurs façons :

- Postez votre formulaire *Rapprochement* accompagné d'un chèque à la case postale indiquée sur le formulaire.
- Postez votre formulaire *Rapprochement* à la case postale indiquée sur le formulaire et faites votre paiement à votre établissement financier par l'intermédiaire de notre service en ligne. Grâce à Paiement en ligne, vous pouvez payer en ligne avec Interac en ligne et Mastercard.

Des intérêts débiteurs et créditeurs s'appliquent-ils?

Oui. En général, les intérêts débiteurs sont appliqués à un compte lorsqu'il y a, lors du rapprochement, un solde impayé dû à la CSPAAT. Les intérêts créditeurs sont appliqués à un compte lorsqu'il y a, lors du rapprochement, un crédit dû à l'employeur.

Pour plus de renseignements sur les frais et les intérêts créditeurs et débiteurs, visitez www.wsib.on.ca, et consultez le document 14-02-07 du *Manuel des politiques opérationnelles, Intérêts et frais pour non-conformité de l'employeur*.

Après avoir rempli le formulaire *Rapprochement*, que se passe-t-il si la case 16 indique que mon compte comporte un crédit?

Lorsque nous aurons vérifié que les renseignements fournis sont exacts, le crédit sera appliqué au solde de votre compte. Si le solde de votre compte est de zéro ou qu'il y a déjà un crédit, vous pouvez demander un chèque de remboursement en communiquant avec un représentant de compte de la CSPAAT. Sinon, le crédit sera appliqué à tout solde impayé.

Coordonnées

Visitez notre site Web, **www.wsib.on.ca**, pour obtenir nos formulaires et des renseignements.

Si vous avez besoin d'aide supplémentaire, le personnel du Centre des services aux employeurs de la CSPAAT peut répondre à vos demandes concernant les comptes.

**Vous pouvez obtenir des renseignements
de 7 h 30 à 17h 00, du lundi au vendredi,
au 416-344-1000
ou 1-800-387-0750.**

**Courriel :
employeraccounts@wsib.on.ca**

Appareil de télécommunication pour sourds (ATS)
1-800-387-0050

Envoyez **TOUTE** la correspondance concernant les demandes de prestations et les comptes des employeurs à l'adresse suivante :

Commission de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail
200, rue Front Ouest
Toronto ON M5V 3J1

Télécopieur :
416-344-4684
1-888-313-7373 (sans frais)

CSPAAT en ligne. En tout temps.

CSPAAT en ligne vous donne un accès commode aux services dont vous avez besoin 24 heures sur 24 pour que vous puissiez interagir avec nous en ligne en tout temps.

Allez à **www.wsib.on.ca** pour établir un compte en ligne.